

**ARRETE DU 07 DECEMBRE 2017**

**Domaine :**  
**VOIRIE  
DEPARTEMENTALE**

**Sous-domaine :**  
**STATIONNEMENT**

**OBJET :**  
**Règlementation  
du stationnement  
« arrêt minute »  
Avenue du  
Minervois**

**N° 76/2017**

Le Maire de la commune de VILLEGLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2112-2, L.2212-1 et L.2213-2 à 2213-5

VU le Code de la Route, notamment les articles R. 411.1, R.411-8, R.417-6

VU le code pénal,

VU l'intérêt général,

CONSIDERANT que dans l'intérêt du commerce local, il y a lieu de réglementer le stationnement au droit de la boulangerie « FROMENT », en bordure de la R.D. 620, avenue du Minervois

- ARRETE -

ARTICLE 1 – Un stationnement arrêt « Minute » est institué pour **DEUX** places de stationnement à l'emplacement sus indiqué.

ARTICLE 2 – Les dispositions de cet arrêt « Minute » concerne la période horaire de 8 h 00 à 19 H 00, tous les jours sauf le lundi pour une durée maximum de 15 minutes.

ARTICLE 3 – Cet emplacement sera matérialisé par les panneaux et marquage au sol conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 – Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbal et feront l'objet de poursuites conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 – Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbriel et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché conformément aux dispositions de l'article 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à VILLEGLY, le 07 décembre 2017

Le Maire,

  
Alain MARTY

Date d'affichage :

08/12/2017

**ARRETE DU 07 DECEMBRE 2017**

**Domaine :**  
**VOIRIE COMMUNALE**

**Sous-domaine :**  
**STATIONNEMENT**

**OBJET :**  
**Règlementation  
du stationnement  
« arrêt minute »  
Rue de  
l'Abreuvoir**

**N° 77/2017**

Le Maire de la commune de VILLEGLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2112-2, L.2212-1 et L.2213-2 à 2213-5

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R.417-6

VU le code pénal,

VU l'intérêt général,

CONSIDERANT qu'au regard de la proximité des écoles, de la mairie et de l'agence postale communale, il y a lieu de règlementer le stationnement rue de l'Abreuvoir

- ARRETE -

ARTICLE 1 – Un stationnement arrêt « Minute » est institué pour **DEUX** places de stationnement rue de l'Abreuvoir.

ARTICLE 2 – Les dispositions de cet arrêt « Minute » concerne la période horaire de 8 h 00 à 19 H 00, tous les jours sauf le samedi et le dimanche pour une durée maximum de 15 minutes.

ARTICLE 3 – Cet emplacement sera matérialisé par les panneaux et marquage au sol conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 – Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbal et feront l'objet de poursuites conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 – Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché conformément aux dispositions de l'article 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à VILLEGLY, le 07 décembre 2017

Le Maire,



Alain MARTY

Date d'affichage :

08/12/2017

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES  
DU MAIRE  
DE LA COMMUNE DE VILLEGLY**

**ARRETE DU 07 DECEMBRE 2017**

**Domaine :**  
**VOIRIE COMMUNALE**

**Sous-domaine :**  
**STATIONNEMENT**

**OBJET :**  
**Règlementation  
du stationnement  
des véhicules  
transportant des  
personnes  
handicapées  
rue du Stade**

**N° 78/2017**

Le Maire de la commune de VILLEGLY,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2112-2, L.2212-1 et L.2213-2 à 2213-5  
VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R.417-6  
VU le code pénal,  
VU l'intérêt général,  
CONSIDERANT la nécessité de réserver un emplacement pour le stationnement des véhicules à destination des personnes handicapées, rue du Stade.

- ARRETE -

ARTICLE 1 – UN emplacement de stationnement réservé aux véhicules à destination des personnes handicapées sera matérialisé, rue du Stade.

ARTICLE 2 – Cet emplacement sera matérialisé par les panneaux et marquage au sol conforme à la réglementation.

ARTICLE 3 – Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbal et feront l'objet de poursuites conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 – Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbien et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché conformément aux dispositions de l'article 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à VILLEGLY, le 07 décembre 2017

Le Maire,

  
Alain MARTY

Date d'affichage :  
08/12/2017

**ARRETE DU 07 DECEMBRE 2017**

**Domaine :**  
**VOIRIE COMMUNALE**

**Sous-domaine :**  
**STATIONNEMENT**

**OBJET :**  
**Règlementation  
du stationnement  
des véhicules  
transportant des  
personnes  
handicapées  
Place de l'Arounel**

**N° 79/2017**

Le Maire de la commune de VILLEGLY,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2112-2, L.2212-1 et L.2213-2 à 2213-5  
VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R.417-6  
VU le code pénal,  
VU l'intérêt général,  
CONSIDERANT la nécessité de réserver un emplacement pour le stationnement des véhicules à destination des personnes handicapées, place de l'Arounel.

- ARRETE -

ARTICLE 1 – UN emplacement de stationnement réservé aux véhicules à destination des personnes handicapées sera matérialisé, Place de l'Arounel.

ARTICLE 2 – Cet emplacement sera matérialisé par les panneaux et marquage au sol conforme à la réglementation.

ARTICLE 3 – Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbal et feront l'objet de poursuites conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 – Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché conformément aux dispositions de l'article 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à VILLEGLY, le 07 décembre 2017

Le Maire,

The image shows a blue ink signature of Alain Marty over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE VILLEGLY' and 'VILLEGLY' around a central emblem.

Alain MARTY

Date d'affichage :  
08/12/2017

**ARRETE DU 07 DECEMBRE 2017**

**Domaine :**  
**VOIRIE COMMUNALE**

**Sous-domaine :**  
**STATIONNEMENT**

**OBJET :**  
**Règlementation  
du stationnement  
des véhicules  
transportant des  
personnes  
handicapées  
Parking du  
Camping**

**N° 80/2017**

Le Maire de la commune de VILLEGLY,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2112-2, L.2212-1 et L.2213-2 à 2213-5  
VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R.417-6  
VU le code pénal,  
VU l'intérêt général,  
CONSIDERANT la nécessité de réserver un emplacement pour le stationnement des véhicules à destination des personnes handicapées au camping

- ARRETE -

ARTICLE 1 – UN emplacement de stationnement réservé aux véhicules à destination des personnes handicapées sera matérialisé sur le parking du camping.

ARTICLE 2 – Cet emplacement sera matérialisé par les panneaux et marquage au sol conforme à la réglementation.

ARTICLE 3 – Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbal et feront l'objet de poursuites conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 – Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché conformément aux dispositions de l'article 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à VILLEGLY, le 07 décembre 2017

Le Maire,

  


Alain MARTY

Date d'affichage :  
08/12/2017

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES  
DU MAIRE  
DE LA COMMUNE DE VILLEGLY**

**ARRETE DU 07 DECEMBRE 2017**

**Domaine :**  
**VOIRIE COMMUNALE**

**Sous-domaine :**  
**STATIONNEMENT**

**OBJET :**  
**Règlementation  
du stationnement  
des véhicules  
transportant des  
personnes  
handicapées  
Parking de la  
Salle Polyvalente**

**N° 81/2017**

Le Maire de la commune de VILLEGLY,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2112-2, L.2212-1 et L.2213-2 à 2213-5  
VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R.417-6  
VU le code pénal,  
VU l'intérêt général,  
CONSIDERANT la nécessité de réserver un emplacement pour le stationnement des véhicules à destination des personnes handicapées à la salle polyvalente.

- ARRETE -

ARTICLE 1 – UN emplacement de stationnement réservé aux véhicules à destination des personnes handicapées sera matérialisé sur le parking de la salle polyvalente.

ARTICLE 2 – Cet emplacement sera matérialisé par les panneaux et marquage au sol conforme à la réglementation.

ARTICLE 3 – Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbal et feront l'objet de poursuites conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 – Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbriel et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché conformément aux dispositions de l'article 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à VILLEGLY, le 07 décembre 2017

Le Maire,

  
Alain MARTY

Date d'affichage :  
08/12/2017



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES  
DU MAIRE  
DE LA COMMUNE DE VILLEGLY**

**ARRETE DU 07 DECEMBRE 2017**

**Domaine :**  
**VOIRIE COMMUNALE**

**Sous-domaine :**  
**STATIONNEMENT**

**OBJET :**  
**Règlementation  
du stationnement  
des véhicules  
transportant des  
personnes  
handicapées  
rue de l'Abreuvoir**

**N° 82/2017**

Le Maire de la commune de VILLEGLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2112-2, L.2212-1 et L.2213-2 à 2213-5

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R.417-6

VU le code pénal,

VU l'intérêt général,

CONSIDERANT la nécessité de réserver un emplacement pour le stationnement des véhicules à destination des personnes handicapées, rue de l'Abreuvoir.

- ARRETE -

ARTICLE 1 – UN emplacement de stationnement réservé aux véhicules à destination des personnes handicapées sera matérialisé, rue de l'Abreuvoir.

ARTICLE 2 – Cet emplacement sera matérialisé par les panneaux et marquage au sol conforme à la réglementation.

ARTICLE 3 – Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbal et feront l'objet de poursuites conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 – Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbil et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché conformément aux dispositions de l'article 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à VILLEGLY, le 07 décembre 2017

Le Maire,



Alain MARTY

Date d'affichage :

08/12/2017

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES  
DU MAIRE  
DE LA COMMUNE DE VILLEGLY**

**ARRETE DU 07 DECEMBRE 2017**

**Domaine :**  
**VOIRIE COMMUNALE**

**Sous-domaine :**  
**STATIONNEMENT**

**OBJET :**  
**Règlementation  
du stationnement  
des véhicules  
transportant des  
personnes  
handicapées  
Parking du  
Centre médical**

**N° 83/2017**

Le Maire de la commune de VILLEGLY,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2112-2, L.2212-1 et L.2213-2 à 2213-5  
VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R.417-6  
VU le code pénal,  
VU l'intérêt général,  
CONSIDERANT la nécessité de réserver un emplacement pour le stationnement des véhicules à destination des personnes handicapées au centre médical.

- ARRETE -

ARTICLE 1 – UN emplacement de stationnement réservé aux véhicules à destination des personnes handicapées sera matérialisé sur le parking du centre médical.

ARTICLE 2 – Cet emplacement sera matérialisé par les panneaux et marquage au sol conforme à la réglementation.

ARTICLE 3 – Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbal et feront l'objet de poursuites conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 – Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbriel et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché conformément aux dispositions de l'article 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à VILLEGLY, le 07 décembre 2017

Le Maire,

  
Alain MARTY

Date d'affichage :  
08/12/2017



**ARRETE DU 07 DECEMBRE 2017**

**Domaine :**  
VOIRIE COMMUNALE

**Sous-domaine :**  
STATIONNEMENT

**OBJET :**  
Règlementation  
du stationnement  
des véhicules  
transportant des  
personnes  
handicapées  
rue des Pontils  
parking du Centre  
Périscolaire

**N° 84/2017**

Le Maire de la commune de VILLEGLY,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2112-2, L.2212-1 et L.2213-2 à 2213-5  
VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R.417-6  
VU le code pénal,  
VU l'intérêt général,  
CONSIDERANT la nécessité de réserver deux emplacements pour le stationnement des véhicules à destination des personnes handicapées, rue des Pontils, parking du Centre Périscolaire.

- ARRETE -

ARTICLE 1 – **DEUX** emplacements de stationnement réservés aux véhicules à destination des personnes handicapées seront matérialisés, rue des Pontils, parking du Centre Périscolaire.

ARTICLE 2 – Ces emplacements seront matérialisés par les panneaux et marquage au sol conforme à la réglementation.

ARTICLE 3 – Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbal et feront l'objet de poursuites conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 – Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché conformément aux dispositions de l'article 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à VILLEGLY, le 07 décembre 2017

Le Maire,



Alain MARTY

Date d'affichage :

08/12/2017

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES  
DU MAIRE  
DE LA COMMUNE DE VILLEGLY**

**ARRETE DU 07 DECEMBRE 2017**

**Domaine :**  
**VOIRIE COMMUNALE**

**Sous-domaine :**  
**STATIONNEMENT**

**OBJET :**  
**Règlementation  
du stationnement  
des véhicules  
transportant des  
personnes  
handicapées  
Place de l'Eglise**

**N° 85/2017**

Le Maire de la commune de VILLEGLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2112-2, L.2212-1 et L.2213-2 à 2213-5

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R.417-6

VU le code pénal,

VU l'intérêt général,

CONSIDERANT la nécessité de réserver un emplacement pour le stationnement des véhicules à destination des personnes handicapées, place de l'Eglise.

- ARRETE -

ARTICLE 1 – UN emplacement de stationnement réservé aux véhicules à destination des personnes handicapées sera matérialisé, Place de l'Eglise.

ARTICLE 2 – Cet emplacement sera matérialisé par les panneaux et marquage au sol conforme à la réglementation.

ARTICLE 3 – Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbal et feront l'objet de poursuites conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 – Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché conformément aux dispositions de l'article 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à VILLEGLY, le 08 décembre 2017

Le Maire,

  
Alain MARTY

Date d'affichage :  
08/12/2017

**ARRETE DU 07 DECEMBRE 2017**

**Domaine :**  
**VOIRIE COMMUNALE**

**Sous-domaine :**  
**STATIONNEMENT**

**OBJET :**  
**Règlementation  
du stationnement  
des véhicules  
transportant des  
personnes  
handicapées  
rue de la  
Montagne Noire**

**N° 86/2017**

Le Maire de la commune de VILLEGLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2112-2, L.2212-1 et L.2213-2 à 2213-5

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R.417-6

VU le code pénal,

VU l'intérêt général,

CONSIDERANT la nécessité de réserver un emplacement pour le stationnement des véhicules à destination des personnes handicapées, rue de la Montagne Noire.

- ARRETE -

ARTICLE 1 – UN emplacement de stationnement réservé aux véhicules à destination des personnes handicapées sera matérialisé, rue de la Montagne Noire.

ARTICLE 2 – Cet emplacement sera matérialisé par les panneaux et marquage au sol conforme à la réglementation.

ARTICLE 3 – Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbal et feront l'objet de poursuites conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 – Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché conformément aux dispositions de l'article 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à VILLEGLY, le 07 décembre 2017

Le Maire,



The stamp is circular with a blue border containing the text 'MAIRIE DE VILLEGLY' at the top and '(AUDE)' at the bottom. In the center, there is a red emblem. A blue ink signature is written across the stamp.

Alain MARTY

Date d'affichage :  
08/12/2017

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES  
DU MAIRE  
DE LA COMMUNE DE VILLEGLY**

**ARRETE DU 07 DECEMBRE 2017**

**Domaine :**  
**VOIRIE COMMUNALE**

**Sous-domaine :**  
**STATIONNEMENT**

**OBJET :**  
**Règlementation  
du stationnement  
des véhicules  
transportant des  
personnes  
handicapées  
Parking du  
Vieux puits**

**N° 87/2017**

Le Maire de la commune de VILLEGLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2112-2, L.2212-1 et L.2213-2 à 2213-5

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R.417-6

VU le code pénal,

VU l'intérêt général,

CONSIDERANT la nécessité de réserver un emplacement pour le stationnement des véhicules à destination des personnes handicapées, place du Vieux Puits.

- ARRETE -

ARTICLE 1 – UN emplacement de stationnement réservé aux véhicules à destination des personnes handicapées sera matérialisé place du Vieux Puits.

ARTICLE 2 – Cet emplacement sera matérialisé par les panneaux et marquage au sol conforme à la réglementation.

ARTICLE 3 – Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbal et feront l'objet de poursuites conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 – Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbil et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché conformément aux dispositions de l'article 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à VILLEGLY, le 07 décembre 2017

Le Maire,

  


Alain MARTY

Date d'affichage :

08/12/2017